

WHA29.6 Contribution des Comores pour 1975 et les années suivantes

La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que les Comores, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, sont devenues Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1975, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS;

Rappelant que la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA22.6, a décidé qu'à partir de 1968 les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membre seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies,

DÉCIDE:

- 1) que le taux de contribution des Comores pour 1975 et les années suivantes sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé lorsque la quote-part de ce pays aura été déterminée par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 2) que la contribution des Comores sera provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1975 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé;
- 3) que la contribution pour 1975 sera réduite à un neuvième de 0,02 %.

Rec. résol., Vol. II, 7.1.2.2

*Huitième séance plénière, 11 mai 1976
(Commission B, premier rapport)*